

Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation

Sommaire

1	Introduction	4
2	Principes de base.....	5
2.1	Date de référence pour l'établissement des rapports.....	5
2.2	Devise d'expression.....	5
2.3	La date de clôture.....	5
2.4	Transmission des données à la BCL	6
2.5	Délai de conservation des documents	6
3	Renseignement des opérations.....	7
3.1	Principes comptables de base.....	7
3.1.1	Valorisation.....	7
3.1.2	Normes comptables.....	7
3.2	Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres.....	8
3.3	Ventes à découvert de titres	9
3.4	Négociabilité des créances financières.....	9
4	Instruments	11
4.1	Actif	11
4.1.1	Rubrique 1-002000 Dépôts et créances de prêts	11
4.1.2	Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus.....	11
4.1.3	Rubrique 1-005000 Actions et titres de fonds d'investissement détenus	13
4.1.4	Rubrique 1-006000 Actifs non financiers	13
4.1.5	Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés.....	14
4.1.6	Rubriques 1-010010 à 1-010060 Créances titrisées.....	15
4.1.7	Rubriques 1-011020, 1-011040 et 1-011090 Autres actifs titrisés	18
4.1.8	Rubrique 1-090000 Autres actifs	19
4.1.9	Rubrique 1-000000 Total des actifs.....	20
4.2	Passif	21
4.2.1	Rubrique 2-002000 Prêts et dépôts reçus	21
4.2.2	Rubrique 2-002050 Ventes à découvert de titres.....	21
4.2.3	Rubrique 2-003000 Titres de créance émis.....	22
4.2.4	Rubrique 2-005000 Capital (actions et titres de participation émis)	22
4.2.5	Rubrique 2-007000 Réserves, provisions et résultats.....	22
4.2.6	Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés.....	23

4.2.7	Rubrique 2-090000 Autres passifs.....	24
4.2.8	Rubrique 2-000000 Total des passifs	25
5	Les différents types de ventilation	26
5.1	Le pays.....	26
5.2	La devise	27
5.3	Le secteur économique	28
5.3.1	Secteur public (code: 10000).....	29
5.3.2	Secteur non-financier (code: 20000).....	31
5.3.3	Secteur des institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000).....	33
5.3.4	Secteur financier (hors IFM) (code: 40000)	35
5.3.5	Secteur non ventilé (code: 90000)	39
5.3.6	Tableau récapitulatif	40
5.4	L'échéance initiale	41
5.5	Ventilations spécifiques	41
5.5.1	Banque centrale européenne (BCE).....	42
5.5.2	Banque européenne d'investissement (BEI)	42
5.5.3	Mécanisme européen de stabilité (MES)	42
5.5.4	Fonds européen de stabilité financière (FESF).....	42
5.5.5	Autres institutions supranationales	43
6	Normes minimales à respecter.....	44

1 Introduction

L'objet du document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des véhicules de titrisation» est de fournir un aperçu de l'ensemble des définitions et concepts qui sont d'application pour tous les rapports statistiques à remettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) par les véhicules de titrisation.

Ainsi, le présent document fournit une description détaillée des principaux principes comptables sous-jacents, des instruments de l'actif et du passif ainsi que des ventilations à utiliser lors de l'établissement des différents rapports statistiques à remettre à la BCL. Ces définitions sont une adaptation du Règlement (UE) n°1075/2013 de la Banque centrale européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des véhicules de titrisation (BCE/2013/40) ainsi que du Règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010).

Des instructions plus spécifiques, indispensables pour l'établissement de certains rapports, sont fournies dans la description de ces rapports.

2 Principes de base

2.1 Date de référence pour l'établissement des rapports

Le dernier jour de chaque trimestre est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement des rapports trimestriels statistiques S 2.14 «Bilan statistique trimestriel des véhicules de titrisation» et S 2.15 «Transactions et abandons/réductions de créances titrisées des véhicules de titrisation».

Le dernier jour de chaque mois est en principe à considérer comme étant la date de référence pour l'établissement du rapport mensuel statistique «Reporting titre par titre des véhicules de titrisation».

2.2 Devise d'expression

Les rapports statistiques sont à renseigner dans la devise:

- dans laquelle sont libellés les comptes du compartiment pour lequel le véhicule de titrisation rapporte dans le cas où l'agent déclarant a fait le choix de rapporter par compartiment
- dans laquelle sont libellés les comptes agrégés du véhicule de titrisation dans le cas où l'agent déclarant a fait le choix de rapporter au niveau agrégé.

Les montants à renseigner sur les rapports statistiques peuvent être exprimés avec une précision maximale de cinq décimales et les conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours de la date de référence du rapport.

2.3 La date de clôture

La date de clôture correspond à la date à laquelle sont établies les données.

2.4 Transmission des données à la BCL

Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «Manuel de transmission électronique» et «Recueil des règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.

2.5 Délai de conservation des documents

Les déclarants doivent conserver les rapports statistiques mensuels et trimestriels ainsi que les documents s'y rapportant pendant vingt-quatre mois.

3 Renseignement des opérations

3.1 Principes comptables de base

3.1.1 Valorisation

Les règles de valorisation des actifs et passifs suivent celles qui sont prévues par la législation luxembourgeoise pour les véhicules de titrisation.

La valeur comptable des titres de créances à l'actif et au passif (rubrique 1-003000 «Titres de créance détenus» et rubrique 2-003000 «Titres de créance émis») est déterminée en incluant les intérêts courus et non échus (*dirty price*).

Les créances titrisées (rubriques 1-010010 à 1-010060 «Créances titrisées») doivent être déclarées à leur valeur nominale, même si elles ont été achetées à l'initiateur à un prix différent. La contrepartie de la différence entre la valeur nominale et le prix d'acquisition doit être comptabilisée sous le poste 2-090000 «Autres passifs».

On entend par montant nominal, le montant du principal qu'un débiteur est contractuellement tenu de rembourser à son créancier; ce montant est établi en tenant compte des abandons et réductions de créance mais sans tenir compte d'éventuelles provisions et/ou corrections de valeur qui sont rapportées dans les rubriques y relatives au passif du bilan.

3.1.2 Normes comptables

A l'exception des créances titrisées, les véhicules de titrisation peuvent établir le reporting statistique en suivant les normes retenues pour l'établissement du reporting prudentiel auquel ils sont soumis. Pour de plus amples informations, se référer aux informations publiées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (www.cssf.lu).

Ainsi, indépendamment des normes applicables pour le reporting prudentiel, les éléments de l'actif contenus dans les rubriques 1-010010 à 1-010060 «Créances titrisées» sont à rapporter pour leur montant nominal à la fin de la période.

L'ensemble des actifs financiers et des passifs doivent être déclarés pour leur montant brut, c'est-à-dire que les actifs financiers ne doivent pas être déclarés nets des passifs.

3.2 Opérations de vente et de rachat fermes / Opérations de prêt de titres

Les opérations de mise en pension sont des opérations par lesquelles une contrepartie (le cédant) cède à une autre contrepartie (le cessionnaire) des éléments d'actif qui lui appartiennent, par exemple des effets, des créances ou des valeurs mobilières, sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes éléments d'actif seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

Le traitement comptable des opérations de mise en pension et opérations assimilées varie suivant les modalités de l'opération:

- 1 Si le cessionnaire s'engage à rétrocéder les éléments d'actif à une date déterminée ou à déterminer par le cédant, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de *vente et de rachat fermes*.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 1.1 Le cédant continuera de renseigner les éléments d'actif à son bilan ; le prix de cession encaissé par le cédant figurera en tant que dette envers le cessionnaire (rubrique 2-002000 «Prêts et dépôts reçus»).
- 1.2 Le cessionnaire ne sera pas habilité à faire figurer les éléments d'actif acquis dans son bilan ; le prix de cession payé par le cessionnaire figurera en tant que créance sur le cédant (rubrique 1-002000 «Dépôts et créances de prêts»).
- 2 Si, en revanche, le cessionnaire n'a que le droit de rétrocéder les éléments d'actif au prix de cession ou à un autre prix convenu d'avance et à une date déterminée ou à déterminer, il s'agit d'une opération de mise en pension sur la base d'une convention de *vente ferme et d'option de rachat*.

Le traitement comptable de ces opérations est le suivant:

- 2.1 Le cédant n'est plus habilité à faire figurer les éléments d'actif cédés à son bilan.
- 2.2 Le cessionnaire renseignera les éléments d'actif à son bilan.

Le même traitement comptable est à appliquer aux opérations de prêt de titres qui sont des opérations par lesquelles un véhicule de titrisation cède à un autre véhicule de titrisation ou contrepartie des titres qui lui appartiennent sous réserve d'un accord prévoyant que les mêmes titres seront ou pourront être ultérieurement rétrocédés au cédant à un prix convenu.

3.3 Ventes à découvert de titres

Lorsque des titres sont vendus à découvert, il y a lieu d'enregistrer cette vente au niveau de la rubrique 2-002050 «Ventes à découvert de titres».

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

3.4 Négociabilité des créances financières

Les créances financières peuvent se distinguer selon qu'elles présentent un caractère négociable ou non. Une créance est négociable si sa propriété peut être facilement transférée d'une unité à une autre par remise ou endossement ou bien compensée dans le cas de produits financiers dérivés. Alors que n'importe quel instrument financier peut être potentiellement échangé, les instruments négociables sont destinés à être échangés sur un marché organisé ou «de gré à gré», bien que l'échange effectif ne constitue pas une condition obligatoire pour la négociabilité. Les conditions obligatoires de la négociabilité sont les suivantes:

- cessibilité ou compensabilité dans le cas des produits financiers dérivés
- standardisation souvent matérialisée par la fongibilité et l'éligibilité d'un code ISIN
- pour le détenteur d'un actif, absence de conservation du droit de recours à l'encontre des détenteurs précédents.

La distinction entre les crédits et les créances tient au fait que les crédits sont des instruments financiers non négociables, rapportés sous la rubrique 1-002000 «Dépôts et créances de prêts» à l'actif ou sous la rubrique 2-002000 «Prêts et dépôts reçus» au passif, alors que les titres de créance, rapportés sous la rubrique 1-003000 «Titres de créance détenus» à l'actif, respectivement sous la rubrique 2-003000 «Titres de créance émis» au passif, sont des instruments financiers négociables.

Dans la plupart des cas, les crédits sont matérialisés par un document unique et une opération de crédit met en présence un seul créancier et un seul débiteur. A l'opposé, les émissions de titres de créance portent sur un grand nombre de documents identiques, matérialisant chacun une somme ronde et constituant ensemble le montant total emprunté.

Il existe un marché secondaire des crédits. Lorsqu'un crédit devient négociable sur un marché organisé, il doit être reclassé dans la catégorie des titres de créance, à condition de prouver qu'il y a eu négociation sur le marché secondaire, avec existence de teneurs de marché, ainsi que des cotations fréquentes de l'actif financier en question, par exemple au moyen des écarts entre prix vendeur et prix acheteur.

4 Instruments

4.1 Actif

4.1.1 Rubrique 1-002000 Dépôts et créances de prêts

Cette rubrique comprend les fonds prêtés à des emprunteurs par les véhicules de titrisation à des emprunteurs, qui sont matérialisés par des titres non négociables ou qui ne sont pas matérialisés par des titres.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les avoirs en euros et billets et pièces étrangères en circulation habituellement utilisés pour effectuer des paiements
- les dépôts placés par les véhicules de titrisation, tels que les dépôts à vue, les dépôts à terme et les dépôts remboursables avec préavis
- les crédits accordés par les véhicules de titrisation
- les créances dans le cadre de prises en pension contre garanties sous forme de liquidités

Il s'agit des contreparties en espèces payées en échange de titres achetés par les véhicules de titrisation à un prix donné avec l'engagement ferme de revente des mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée.

- les créances dans le cadre d'emprunts de titres contre garanties sous forme de liquidités

Il s'agit des contreparties en espèces payées en échange de titres empruntés par les véhicules de titrisation.

4.1.2 Rubrique 1-003000 Titres de créance détenus

Cette rubrique comprend tous les titres autres que les actions et titres de fonds d'investissement, qui sont des instruments financiers négociables constituant la preuve d'une dette, qui font habituellement l'objet de transactions sur le marché secondaire ou peuvent être compensés sur le marché, et ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les titres, matérialisés ou non, qui confèrent au porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus d'un montant fixe ou d'un montant défini contractuellement sous forme de paiement de coupons et/ou d'une somme fixe versée à une ou plusieurs dates données ou à partir d'une date fixée à l'émission
- les crédits devenus négociables sur un marché organisé, c'est-à-dire les crédits négociés, à condition de prouver qu'il y a eu négociation sur le marché secondaire, avec existence de teneurs de marché, ainsi que des cotations fréquentes de l'actif financier en question, par exemple au moyen des écarts entre prix vendeur et prix acheteur. Dans le cas contraire, ils sont classés dans les rubriques 1-010010 à 1-010060 «Créances titrisées»
- les créances subordonnées prenant la forme de titres de créances: les créances subordonnées sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée (par exemple ceux relatifs aux dépôts ou aux crédits) ont été satisfaits, ce qui leur confère certaines caractéristiques des «actions et titres de fonds d'investissement». A des fins statistiques, les créances subordonnées doivent être classées soit en tant que «créances titrisées», soit en tant que «titres de créance détenus» selon la nature de l'instrument financier. Lorsque les avoirs des véhicules de titrisation en créances subordonnées de toutes formes sont regroupés sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans la rubrique 1-003000 «Titres de créance détenus», car les créances subordonnées sont principalement constituées de titres de créance, plutôt que de crédits
- les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'un contrat de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens. Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus dans ce type d'opérations, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres

- les instruments hybrides de type certificat sont à traiter comme des titres de créances. Sont notamment concernés les PECs (Preferred Equity Certificates) et CPECs (Convertible Preferred Equity Certificates)

Les «Titres de créances détenus» sont à rapporter que la pratique comptable en vigueur exige ou non que les actifs soient comptabilisés au bilan du véhicule de titrisation.

4.1.3 Rubrique 1-005000 Actions et titres de fonds d'investissement détenus

Cette rubrique comprend tous les avoirs en titres représentatifs de droits de propriété sur des sociétés ou quasi-sociétés. Ces titres confèrent généralement à leurs porteurs le droit à une part des bénéfices des sociétés ou quasi-sociétés, et à une part de leurs fonds propres en cas de liquidation.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les actions cotées et non cotées
- les autres participations
- les titres de fonds d'investissement monétaires
- les titres de fonds d'investissement non monétaires et assimilés

Les titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'un contrat de mise en pension demeurent au bilan du propriétaire initial (et ne doivent pas être comptabilisés au bilan de l'acquéreur temporaire) lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder à la reprise des titres, et pas simplement une option en ce sens. Lorsque l'acquéreur temporaire vend les titres obtenus dans ce type d'opérations, cette vente doit être comptabilisée en tant que transaction en titres ferme et inscrite au bilan de l'acquéreur temporaire en tant que position négative dans le portefeuille de titres.

4.1.4 Rubrique 1-006000 Actifs non financiers

Cette rubrique comprend les actifs non financiers, corporels ou incorporels, y compris les actifs fixes. Les actifs fixes sont des actifs non financiers utilisés de façon répétée ou continue par le véhicule de titrisation pendant plus d'un an.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les logements
- les autres bâtiments et ouvrages de génie civil
- les machines et équipements
- les objets de valeur
- les droits de propriété intellectuelle tels que les logiciels et bases de données

4.1.5 Rubrique 1-007000 Instruments financiers dérivés

Cette rubrique comprend les instruments financiers liés à d'autres instruments ou indicateurs financiers ou produits de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les options
- les warrants (ou «bons de souscription»)
- les contrats à terme standardisés (ou «*futures*»)
- les contrats à terme de gré à gré (ou «*forwards*»)
- les contrats d'échange (ou «*swaps*»), notamment contrats d'échange sur le risque de défaillance
- les dérivés de crédit

Les instruments financiers dérivés sont enregistrés au bilan à leur valeur de marché pour leur montant brut. Seuls les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché brute est positive sont enregistrés à l'actif du bilan.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur instruments dérivés ne doivent pas être comptabilisés au bilan.

Ce poste ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.1.6 Rubriques 1-010010 à 1-010060 Créances titrisées

Cette rubrique comprend les créances acquises par les véhicules de titrisation auprès de l'initiateur. L'initiateur est défini comme le cédant d'un actif ou d'un panier d'actifs et/ou du risque de crédit lié à l'actif ou au panier d'actifs à la structure de titrisation.

Les créances sont des actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent à des débiteurs des fonds qui sont matérialisés par des titres non négociables ou qui ne sont pas matérialisés par des titres.

Cette rubrique comprend notamment:

- les crédits-bails accordés à des tiers: le crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire juridique d'un bien durable (ci-après le «bailleur») transfère les risques et avantages de la propriété de l'actif à un tiers (ci-après le «preneur»). A des fins statistiques, le crédit-bail est traité comme un crédit accordé au preneur par le bailleur, permettant au preneur d'acheter le bien durable. Les crédits-bails accordés par un initiateur, agissant en tant que bailleur, sont inscrits à l'actif sous la rubrique «créances titrisées». L'actif loué apparaît dans le compte de patrimoine du preneur et non dans celui du bailleur, le crédit correspondant apparaît comme un actif du bailleur et un passif du preneur.
- les créances douteuses qui n'ont encore été ni remboursées ni amorties: sont réputées constituer des créances douteuses, les créances dont les échéances ne sont pas honorées ou qui ont été identifiées comme étant compromises.
- les avoirs en titres non négociables: avoirs en titres de créance qui ne sont pas négociables et ne peuvent pas faire l'objet d'opérations sur le marché secondaire, voir également «crédits négociés».
- les crédits négociés: les crédits devenus négociables de facto doivent figurer à l'actif sous le poste «créances titrisées» lorsqu'aucun élément n'indique l'existence d'opérations sur le marché secondaire. Ils doivent sinon être classés dans la rubrique 1-003000 «Titres de créance détenus».
- les créances subordonnées prenant la forme de dépôts ou de crédits: les créances subordonnées sont des instruments assortis d'un droit subsidiaire sur l'institution émettrice, qui ne peut être exercé qu'après que tous les droits bénéficiant d'une priorité plus élevée (par exemple ceux relatifs aux dépôts ou aux crédits) ont été satisfaits, ce qui leur confère certaines caractéristiques des «actions et titres de fonds

d'investissement». A des fins statistiques, les créances subordonnées doivent être classées soit en tant que «créances titrisées», soit en tant que «titres de créance détenus» selon la nature de l'instrument financier. Lorsque les avoirs des véhicules de titrisation en créances subordonnées de toutes formes sont regroupés sous un poste unique à des fins statistiques, le montant global doit être classé dans la rubrique 1-003000 «Titres de créance détenus», car les créances subordonnées sont principalement constituées de titres de créance, plutôt que de crédits.

Les créances titrisées doivent être déclarées à leur valeur nominale, même si elles ont été achetées à l'initiateur à un prix différent. La contrepartie de la différence entre la valeur nominale et le prix d'acquisition doit être comptabilisée sous le poste 2-090000 «Autres passifs».

Il y a lieu de noter que les créances titrisées des véhicules de titrisation sont à rapporter selon le pays et le secteur économique de l'initiateur.

Il est important de mentionner que la liste des pays membres de l'Union monétaire, c'est-à-dire ayant adopté l'euro pour devise, est régulièrement mise à jour et est consultable sur le site internet de la BCL (www.bcl.lu).

Les «Créances titrisées» sont à rapporter que la pratique comptable en vigueur exige ou non que les actifs soient comptabilisés au bilan du véhicule de titrisation.

4.1.6.1 Rubrique 1-010010 Créances titrisées – initiateur IFM résident de la zone euro

Il s'agit des créances titrisées dont l'initiateur est une institution financière monétaire (IFM) résidente de la zone euro.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les banques centrales (code: 31000)
- les institutions de dépôt hors banques centrales (code: 32000)
 - les établissements de crédit (code: 32100)
 - les autres institutions de dépôt (code: 32200)
- les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

4.1.6.2 Rubrique 1-010020 Créances titrisées – initiateur AP résident de la zone euro

Il s'agit des créances titrisées dont l'initiateur est une administration publique (AP) résidente de la zone euro.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les administrations publiques centrales (code: 11000)
- les autres administrations publiques (code: 12000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 12100)
 - les administrations publiques locales (code: 12200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

4.1.6.3 Rubrique 1-010030 Créances titrisées – initiateur AIF / FINM / SAFP résident de la zone euro

Il s'agit des créances titrisées dont l'initiateur est un autre intermédiaire financier (AIF), un fonds d'investissement non monétaire (FINM) ou une société d'assurance et/ou un fonds de pension (SAFP) résident de la zone euro.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les autres intermédiaires financiers (code: 42900)
- les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)
 - les OPC (Organismes de placement collectif) non monétaires
 - les FIS (Fonds d'investissement spécialisés)
 - les SICAR (Sociétés d'investissement en capital à risque)
- les sociétés d'assurance (code: 45000)
- les fonds de pension (code: 46000)

4.1.6.4 Rubrique 1-010040 Créances titrisées – initiateur SNF résident de la zone euro

Il s'agit des créances titrisées dont l'initiateur est une société non financière (SNF) résidente de la zone euro.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les sociétés non financières (code: 21000)

4.1.6.5 Rubrique 1-010050 Créances titrisées – initiateur résident hors de la zone euro

Il s'agit des créances titrisées dont l'initiateur est une entité résidente hors de la zone euro (Reste du monde).

4.1.6.6 Rubrique 1-010060 Créances titrisées achetées sur le marché secondaire – initiateur non localisable

Il s'agit des créances titrisées achetées sur le marché «de gré à gré» et dont l'initiateur est une entité non localisable.

4.1.7 Rubriques 1-011020, 1-011040 et 1-011090 Autres actifs titrisés

Cette rubrique comprend les actifs titrisés autres que ceux inclus dans les rubriques 1-003000 «Titres de créance détenus» et 1-010010 à 1-010060 «Créances titrisées».

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les impôts à recevoir
- les crédits commerciaux

Les «Autres actifs titrisés» sont à rapporter que la pratique comptable en vigueur exige ou non que les actifs soient comptabilisés au bilan du véhicule de titrisation.

4.1.7.1 Rubrique 1-011020 Autres actifs titrisés – initiateur AP résident de la zone euro

Il s'agit des autres actifs titrisés dont l'initiateur est une administration publique (AP) résidente de la zone euro.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les administrations publiques centrales (code: 11000)
- les autres administrations publiques (code: 12000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 12100)
 - les administrations publiques locales (code: 12200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

4.1.7.2 Rubrique 1-011040 Autres actifs titrisés – initiateur SNF résident de la zone euro

Il s'agit des autres actifs titrisés dont l'initiateur est une société non financière (SNF) résidente de la zone euro.

Il s'agit des entités des secteurs économiques suivants au sens des définitions et concepts:

- les sociétés non financières (code: 21000)

4.1.7.3 Rubrique 1-011090 Autres actifs titrisés – autre initiateur

Il s'agit des autres actifs titrisés dont l'initiateur n'est ni une administration publique (AP) résidente de la zone euro (cf. rubrique 1-011020), ni une société non financière (SNF) résidente de la zone euro (cf. rubrique 1-011040).

4.1.8 Rubrique 1-090000 Autres actifs

Cette rubrique comprend tous les éléments de l'actif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les intérêts courus et non encore échus sur les dépôts et crédits
- les intérêts courus et non encore échus sur les créances titrisées et autres actifs titrisés
- les loyers courus et non échus sur les actifs non financiers

- les montants à recevoir qui ne relèvent pas du domaine des activités normales des véhicules de titrisation
- les gains non réalisés sur les instruments financiers dérivés

Remarque:

- Les intérêts courus et non encore échus sur les titres de créances détenus doivent être inclus dans la valeur comptable rapportée (*dirty price*) sous le poste 1-003000 «Titres de créance détenus».

4.1.9 Rubrique 1-000000 Total des actifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques de l'actif sans tenir compte des ventilations.

4.2 Passif

4.2.1 Rubrique 2-002000 Prêts et dépôts reçus

Cette rubrique comprend les montants dus à leurs créanciers par les véhicules de titrisation, autres que ceux qui proviennent de l'émission de titres négociables.

Cette rubrique comprend notamment:

- les prêts: crédits accordés au véhicule de titrisation, qui sont matérialisés par des titres non négociables ou qui ne sont pas matérialisés par des titres.
- les titres de créance non négociables émis par le véhicule de titrisation. Les instruments non négociables émis par les véhicules de titrisation qui deviennent ultérieurement négociables et qui peuvent faire l'objet de transactions sur le marché secondaire sont reclassés dans la rubrique 2-003000 «Titres de créance émis».
- les mises en pension et opérations similaires contre garanties sous forme de liquidités: contrepartie des espèces reçues en échange de titres vendus par le véhicule de titrisation à un prix donné avec engagement ferme de rachat de mêmes titres (ou de titres similaires) à un prix fixe et à une date ultérieure spécifiée. Les sommes reçues par le véhicule de titrisation en échange de titres transférés à un tiers («acquéreur temporaire») doivent être classées dans la présente rubrique lorsqu'il existe un engagement ferme de procéder au rachat des titres et non pas seulement une option en ce sens. Cela signifie que le véhicule de titrisation conserve tous les risques et bénéfices liés aux titres sous-jacents pendant la durée de l'opération.
- les garanties en espèces reçues en échange d'un prêt de titres: sommes reçues en échange de titres temporairement transférés à un tiers lors d'opérations de prêt de titres contre un nantissement en espèces.
- les espèces reçues lors d'opérations impliquant la cession temporaire d'or contre un nantissement en espèces.

4.2.2 Rubrique 2-002050 Ventes à découvert de titres

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui résultent de la vente à découvert de titres.

Le montant de la dette à inscrire au passif correspond au prix de vente des titres.

Toutefois, dans la mesure où cette dette correspond à des valeurs mobilières spécifiques, elle est à évaluer suivant les principes également appliqués pour le portefeuille de titres à l'actif du bilan.

4.2.3 Rubrique 2-003000 Titres de créance émis

Cette rubrique comprend les titres autres que des «actions et titres de participation émis», émis par les sociétés de titrisation, qui sont des instruments habituellement négociables et font l'objet de transactions sur le marché secondaire ou qui peuvent être compensés sur le marché, et qui ne confèrent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'institution émettrice.

Cette rubrique comprend notamment les titres émis sous la forme de:

- titres adossés à des actifs
- titres indexés sur un risque de crédit
- titres assuranciers

4.2.4 Rubrique 2-005000 Capital (actions et titres de participation émis)

Cette rubrique comprend les sommes résultant de l'émission de capital social par des agents déclarants en faveur des actionnaires ou d'autres propriétaires, représentant pour le porteur des droits de propriété sur la société de titrisation et conférant généralement le droit à une part des bénéfices de celle-ci et à une part de ses fonds propres en cas de liquidation.

Cette rubrique comprend notamment:

- le capital appelé versé
- le capital appelé non versé
- les parts de fonds de titrisation

4.2.5 Rubrique 2-007000 Réserves, provisions et résultats

Cette rubrique comprend les fonds provenant des bénéfices non distribués ou les fonds mis en réserve par des agents déclarants en prévision de paiements et obligations futurs

probables. Sont également inclus les provisions, le résultat de l'exercice en cours, les résultats reportés ainsi que le résultat de l'exercice précédent en instance d'affectation.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les bénéfices ou fonds non distribués
- les primes d'émission: c'est-à-dire des fonds dépassant la valeur nominale des actions versées par les souscripteurs d'actions soit au moment de la constitution de la société, soit au moment d'augmentations de capital ultérieures, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé de donner à cette différence une autre affectation (par exemple: la réserve légale, etc.)
- les réserves légales, statutaires, libres, ...
- les provisions réalisées au titre de la couverture de crédits, titres et autres types d'actifs
- le résultat de l'exercice en cours, les résultats reportés et le résultat en instance d'affectation

4.2.6 Rubrique 2-011000 Instruments financiers dérivés

Cette rubrique comprend les instruments financiers liés à d'autres instruments ou indicateurs financiers ou produits de base spécifique, par le biais duquel des risques financiers spécifiques peuvent être négociés en tant que tels sur les marchés financiers.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les options
- les warrants (ou «bons de souscription»)
- les contrats à terme standardisés (ou «*futures*»)
- les contrats à terme de gré à gré (ou «*forwards*»)
- les contrats d'échange (ou «*swaps*»), notamment contrats d'échange sur le risque de défaillance
- les dérivés de crédit

Les instruments financiers dérivés sont enregistrés au bilan à leur valeur de marché pour leur montant brut. Seuls les contrats individuels sur produits dérivés dont la valeur de marché brute est négative sont enregistrés au passif du bilan.

Les engagements bruts futurs découlant de contrats sur instruments dérivés ne doivent pas être comptabilisés au bilan.

Ce poste ne comprend pas les instruments financiers dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation d'inscription au bilan en vertu des règles nationales.

4.2.7 Rubrique 2-090000 Autres passifs

Cette rubrique comprend tous les éléments du passif qui ne figurent pas sous les rubriques précédentes.

Cette rubrique peut comprendre notamment:

- les intérêts courus et non encore échus sur les emprunts
- les montants à payer qui ne relèvent pas du domaine des activités normales des véhicules de titrisation
- les provisions représentant des passifs à l'égard de tiers ; par exemple les pensions, dividendes, etc
- les positions nettes résultant de prêts de titres sans nantissement en espèces
- les sommes nettes à payer dans le cadre de règlements ultérieurs d'opérations sur titres
- les contreparties résultant des ajustements de valorisation ; par exemple, prix nominal moins prix d'achat, des crédits
- les pertes non réalisées sur instruments financiers dérivés

Remarque:

- Les intérêts courus et non encore échus sur les titres de créances émis doivent être inclus dans la valeur comptable rapportée (*dirty price*) dans le poste 2-003000 «Titres de créance émis».

4.2.8 Rubrique 2-000000 Total des passifs

Cette rubrique est à remplir en additionnant toutes les rubriques du passif sans tenir compte des ventilations.

5 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs doivent être ventilés selon une quadruple ventilation:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle sont libellés les actifs et les passifs
- le secteur économique auquel appartient la contrepartie
- l'échéance initiale des actifs et des passifs

La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des ventilations par pays, devise, secteur économique et échéance initiale.

Toutefois, les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement tous être ventilés selon l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature.

Seules les ventilations demandées sur les rapports respectifs sont à rapporter à la BCL.

5.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, également à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêt économique de la contrepartie en question. Une contrepartie est à considérer comme étant résident dans un pays lorsqu'elle y a poursuivi des activités économiques pendant au moins un an.

Ce principe de territorialité, le seul pertinent pour l'analyse économique des statistiques financières et monétaires internationales, vaut pour toutes les contreparties de l'agent déclarant.

Exemple:

Un titre émis par le siège d'une banque japonaise établie à Tokyo est à renseigner avec le code pays «JP» pour Japon.

Par contre, un titre émis par une succursale d'une banque japonaise, établie en Allemagne, est à renseigner avec le code pays «DE» pour Allemagne.

Le pays est identifié grâce à un code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (www.iso.org) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des zones géographiques spécifiques. Lorsqu'aucune ventilation par pays n'est requise, le code pays «XX» Non ventilé est utilisé.

Codes pays spécifique	
XA	Banque centrale européenne (BCE)
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XE	Banque européenne d'investissement (BEI)
XG	Institutions européennes, hors BCE, ayant leur siège hors du Luxembourg
XI	Mécanisme européen de stabilité (MES)
<u>XJ</u>	<u>Fonds européen de stabilité financière (FESF)</u>
XX	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code pays «XX» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.2 La devise

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à la contrevalet dans la devise du bilan.

La devise est identifiée grâce à un code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (www.iso.org). Lorsqu'aucune ventilation par devise n'est requise, le code devise «XXX» Non ventilé est utilisé.

Code devise spécifique	
XXX	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code devise «XXX» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.3 Le secteur économique

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Il importe de mentionner que la Banque centrale européenne met à la disposition des agents déclarants les listes:

- des institutions financières monétaires
- des fonds d'investissement
- des véhicules de titrisation

des pays membres de l'Union européenne.

Dans ce même contexte, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) met à disposition des établissements déclarants une liste comprenant toutes les contreparties centrales.

Ces listes, qui sont destinées à faciliter l'identification correcte du secteur économique des contreparties dans le cadre du reporting statistique sont régulièrement mises à jour et peuvent être consultés sur les sites Internet de:

- la BCE www.ecb.int ou www.ecb.europa.eu
- de l'AEMF <http://mifiddatabase.esma.europa.eu/>

Dans la mesure où ces listes sont publiées dans le but de faciliter l'identification du secteur économique des contreparties, nous recommandons aux agents déclarants de consulter régulièrement ces listes.

Le secteur économique est identifié grâce à un code à cinq caractères déterminé par la BCL. La nomenclature utilisée tient compte d'une classification institutionnelle qui distingue entre sociétés et quasi-sociétés financières et non financières, secteur public et personnes physiques. La nomenclature qui suit présente en détail l'ensemble des secteurs économiques.

5.3.1 Secteur public (code: 10000)

Le secteur public comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont les ressources proviennent de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, ainsi que les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur public se subdivise en deux sous-secteurs, à savoir:

- les administrations publiques centrales (code: 11000)
- les autres administrations publiques (code: 12000)
 - les administrations d'Etats fédérés (code: 12100)
 - les administrations publiques locales (code: 12200)
 - les administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

5.3.1.1 Administration publique centrale (code: 11000)

Le secteur de l'administration publique centrale comprend tous les organismes administratifs de l'État et autres organismes centraux dont la compétence s'étend normalement sur la totalité du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale de l'administration centrale.

5.3.1.2 Autres administrations publiques (code: 12000)

Il y a lieu de regrouper ici l'ensemble des administrations publiques à l'exception de l'administration publique centrale.

5.3.1.2.1 Administrations d'Etats fédérés (code: 12100)

Le secteur des administrations d'Etats fédérés comprend les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés, à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales.

5.3.1.2.2 Administrations locales (code: 12200)

Le secteur des administrations locales comprend toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations locales.

5.3.1.2.3 Administrations de la sécurité sociale (code: 12300)

Le secteur des administrations de sécurité sociale comprend les unités institutionnelles centrales, fédérées et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:

- certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires
- indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations

5.3.2 Secteur non-financier (code: 20000)

Le secteur non-financier se subdivise de deux sous-secteurs, à savoir:

- les sociétés non financières (code: 21000)
- les ménages et les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)
 - les ménages (code: 22100)
 - + les ménages - entreprises individuelles (code: 22110)
 - + les ménages - personnes physiques (code: 22120)
 - les institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

5.3.2.1 Sociétés non financières (code: 21000)

Le secteur des sociétés non financières regroupe les unités institutionnelles dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands et dont l'activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers. Le secteur des sociétés non financières couvre également les quasi-sociétés non financières.

Sont concernées les unités institutionnelles suivantes:

- les sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sociétés coopératives et les sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les producteurs publics dotés d'un statut leur conférant la personnalité juridique qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les institutions et associations sans but lucratif au service des sociétés non financières, qui sont dotées de la personnalité juridique et qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers
- les sièges sociaux contrôlant un groupe de sociétés qui sont des producteurs marchands, si l'activité prédominante de ce groupe, mesurée sur la base de la valeur ajoutée, est la production de biens et de services non-financiers
- les entités à vocation spéciale dont la principale activité est la fourniture de biens ou de services non financiers

- les quasi-sociétés privées et publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers

5.3.2.2 Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22000)

Le secteur des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les deux secteurs suivants:

5.3.2.2.1 Ménages (code: 22100)

Le secteur des ménages comprend les individus ou groupes d'individus tant dans leur fonction de consommateurs que dans celle, éventuelle, d'entrepreneurs produisant des biens marchands ou des services financiers et non financiers marchands, pour autant que, dans ce dernier cas, les activités correspondantes ne soient pas le fait d'unités distinctes traitées comme des quasi-sociétés. Ce secteur inclut également les individus ou groupes d'individus qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement pour un usage final propre.

Le secteur des ménages se subdivise en deux sous-secteurs:

1 Ménages – Entreprises individuelles (code: 22110)

Le secteur des entreprises individuelles comprend les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique (autres que des quasi-sociétés) qui sont des producteurs marchands.

2 Ménages – Personnes physiques (code: 22120)

Le secteur des personnes physiques comprend:

- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer
- les individus ou groupes d'individus dont la fonction principale consiste à consommer et qui produisent des biens et des services non financiers exclusivement à un usage final propre
- les institutions sans but lucratif au service des ménages qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique

Le secteur des personnes physiques comprend notamment:

- les salariés
- les bénéficiaires de revenus de la propriété
- les bénéficiaires d'autres revenus et de pensions

5.3.2.2.2 Institutions sans but lucratif au service des ménages (code: 22200)

Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages regroupe les unités dotées de la personnalité juridique qui servent les ménages et qui sont des autres producteurs non marchands privés.

Leurs ressources principales, autres que celles résultant des ventes occasionnelles, proviennent de contributions volontaires en espèces ou en nature effectuées par les ménages en leur qualité de consommateurs, de versements provenant des administrations publiques, ainsi que de revenus de la propriété.

5.3.3 Secteur des institutions financières monétaires (IFM) (code: 30000)

Le secteur des institutions financières monétaires se subdivise en trois groupes d'institutions, à savoir:

- les banques centrales (code: 31000)
- les institutions de dépôt hors banques centrales (code: 32000)
 - les établissements de crédit (code: 32100)
 - les autres institutions de dépôt (code: 32200)
- les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

5.3.3.1 Banques centrales (code: 31000)

Il s'agit notamment de:

- la Banque centrale européenne (BCE)
- les banques centrales nationales (BCN)
- les autorités monétaires essentiellement d'origine publique

5.3.3.2 Les institutions de dépôts hors banque centrale (code: 32000)

Le secteur des institutions de dépôts hors banque centrale comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés, à l'exception de celles du secteur des banques centrales (code: 31000) et des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), qui sont principalement engagées dans l'intermédiation financière et dont l'activité consiste à recevoir des dépôts d'autres unités institutionnelles et à octroyer des crédits et/ou effectuer des placements en titres pour leur propre compte. Ce secteur se subdivise en deux sous-secteurs:

5.3.3.2.1 Les établissements de crédit (code: 32100)

Il s'agit notamment:

- des banques commerciales, les banques universelles et les banques à vocation polyvalente
- des caisses d'épargne
- des banques et caisses de crédit municipal, rural ou agricole
- des coopératives de banque, les caisses de crédit mutuel
- des banques spécialisées telles que les banques d'affaires, des banques qui émettent des lettres de gage, des banques privées

5.3.3.2.2 Les autres institutions de dépôt (code: 32200)

Il s'agit notamment:

- des offices des chèques postaux tels que le CCP au Luxembourg
- des établissements de monnaie électronique qui sont principalement engagés dans l'intermédiation financière

5.3.3.3 Les fonds d'investissement monétaires (code: 33000)

Ce secteur regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières, à l'exclusion de celles relevant du sous-secteur de la banque centrale et du sous-secteur des institutions de dépôt, qui exercent à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement en tant que proches substituts des dépôts de la part d'unités institutionnelles et, pour leur propre compte, à effectuer des placements

essentiellement dans des parts de fonds d'investissement monétaires, des titres de créance à court terme et/ou des dépôts.

5.3.4 Secteur financier (hors IFM) (code: 40000)

Le secteur financier hors IFM se subdivise dans les sous-secteurs suivants:

- les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)
- les intermédiaires financiers (code: 42000)
 - les véhicules de titrisation (code: 42100)
 - les contreparties centrales (code: 42200)
 - les autres intermédiaires financiers (code: 42900)
- les auxiliaires de l'intermédiation financière et les auxiliaires de l'assurance (code: 43000)
- les institutions financières captives et les prêteurs institutionnels (code: 44000)
- les sociétés d'assurance (code: 45000)
- les fonds de pension (code: 46000)

5.3.4.1 Les fonds d'investissement non monétaires (code: 41000)

Ce secteur regroupe les fonds d'investissement non monétaires à l'exclusion de ceux qui font partie du secteur des fonds d'investissement monétaires (code: 33000), exerçant à titre principal des activités d'intermédiation financière. Leur activité consiste à émettre des parts de fonds d'investissement qui ne sont pas des proches substituts des dépôts et à effectuer, pour leur propre compte, des investissements essentiellement dans des actifs financiers autres que des actifs financiers à court terme ainsi que dans des actifs non financiers (généralement immobiliers).

Remarque:

- Il y a lieu de noter que pour le Luxembourg le secteur des fonds d'investissement non monétaires se compose des types d'entités suivants:
 - les OPC (Organismes de placement collectif) non monétaires
 - les FIS (Fonds d'investissement spécialisés)
 - les SICAR (Sociétés d'investissement en capital à risque)

5.3.4.2 Les autres intermédiaires financiers (code: 42000)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière en souscrivant des engagements provenant d'unités institutionnelles sous des formes autres que du numéraire, des dépôts, des parts de fonds d'investissement ou des engagements liés à des régimes d'assurance, de pensions et de garanties standard. Ce secteur se subdivise dans les sous-secteurs suivants:

5.3.4.2.1 Les véhicules de titrisation (code: 42100)

Ce secteur comprend tous les véhicules qui sont constitués pour effectuer des opérations de titrisation.

Une opération de titrisation consiste à transférer des actifs et/ou des risques liés à des actifs à un organisme de titrisation créé pour émettre des titres adossés à ces actifs.

5.3.4.2.2 Les contreparties centrales (code: 42200)

Ce secteur comprend tous les organismes centraux de compensation et de règlement qui figurent sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

5.3.4.2.3 Les autres intermédiaires financiers (code: 42900)

Le secteur des autres intermédiaires financiers regroupe l'ensemble des intermédiaires financiers qui ne sont pas repris dans les véhicules de titrisation et les contreparties centrales.

Il s'agit notamment des entités suivantes:

- les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés (travaillant pour leur compte propre) sont des intermédiaires financiers travaillant pour leur compte propre
- les sociétés financières accordant des prêts comprennent, par exemple, les intermédiaires financiers exerçant des activités:
 - de crédit-bail
 - de location-vente et d'octroi de prêts personnels ou de financements commerciaux
 - d'affacturage

- les sociétés financières spécialisées sont des intermédiaires financiers comme:
 - les sociétés proposant du capital-risque et des capitaux d'amorçage
 - les sociétés proposant des financements des exportations/importations
 - les sociétés qui reçoivent des dépôts et/ou des proches substituts des dépôts ou contractent des crédits uniquement auprès des institutions financières monétaires; ces intermédiaires financiers englobent également les chambres de compensation à contrepartie centrale réalisant des opérations de mise en pension entre institutions financières monétaires

5.3.4.3 Les auxiliaires financiers (code: 43000)

Le secteur des auxiliaires financiers comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à exercer des activités financières auxiliaires, c'est-à-dire des activités étroitement liées à l'intermédiation financière ou à l'assurance mais n'en faisant pas partie.

Ce secteur comprend notamment:

- les courtiers d'assurance, les organismes de sauvetage et d'avarie, les conseillers en assurance et en pension, etc
- les courtiers de crédit, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en placement, etc
- les sociétés d'introduction en bourse qui gèrent les émissions de titres
- les sociétés dont la fonction principale consiste à garantir par endossement des effets et instruments analogues
- les sociétés qui préparent (sans les émettre) des produits financiers dérivés et des instruments de couverture tels que des contrats d'échange (« *swaps* »), des options et des contrats à terme
- les sociétés qui fournissent les infrastructures nécessaires au fonctionnement des marchés financiers
- les autorités centrales de contrôle des intermédiaires financiers et des marchés financiers lorsqu'elles constituent des unités institutionnelles distinctes
- les gestionnaires de fonds de pension, d'organismes de placement collectif, etc
- les sociétés de bourses de valeurs mobilières ou de contrats d'assurance

- les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui servent des sociétés financières mais qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière
- les organismes de paiement (qui facilitent les paiements entre acheteurs et vendeurs)

5.3.4.4 Les institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels (code: 44000)

Ce secteur comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières qui n'exercent aucune activité d'intermédiation financière ni ne fournissent de services financiers auxiliaires et dont la plus grande partie des actifs ou des passifs ne fait pas l'objet d'opérations sur les marchés financiers ouverts.

Ce secteur comprend notamment:

- les unités qui constituent des entités juridiques comme les fiducies, les agences immobilières, les organismes de comptabilité ou les sociétés boîtes aux lettres
- les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans fournir aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres; en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités
- les entités à vocation spéciale qui peuvent être considérées comme des unités institutionnelles et qui lèvent des fonds sur les marchés ouverts, destinés à être utilisés par leur société mère
- les unités qui fournissent des services financiers exclusivement grâce à leurs fonds propres ou à des fonds fournis par un bailleur de fonds à une série de clients et qui endossent le risque financier en cas de défaut de paiement du débiteur. Citons comme exemples les prêteurs non institutionnels ou les sociétés qui accordent des prêts étudiants ou des prêts au commerce extérieur à partir de fonds reçus d'un bailleur de fonds comme une administration publique ou une institution sans but lucratif et les prêteurs sur gage qui s'engagent principalement dans le prêt
- les fonds à vocation spéciale des administrations publiques, généralement appelés «fonds souverains», s'ils sont classés parmi les sociétés financières

5.3.4.5 Sociétés d'assurance (code: 45000)

Le secteur des sociétés d'assurance comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques.

Sont à inclure également les sociétés d'assurance «captives» et de réassurance.

5.3.4.6 Fonds de pension (code: 46000)

Le secteur des fonds de pension comprend toutes les sociétés et quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière résultant de la mutualisation des risques et des besoins sociaux des assurés (assurance sociale). Les fonds de pension, en tant que régimes d'assurance sociale, assurent des revenus au moment de la retraite (et souvent des allocations de décès et des prestations d'invalidité).

Remarques:

- Au Luxembourg, il s'agit notamment des fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) tels que définis par la loi du 8 juin 1999.
- Les fonds de pension non-autonomes ne sont pas à inclure dans ce secteur.

5.3.5 Secteur non ventilé (code: 90000)

Lorsqu'aucune ventilation par secteur économique n'est requise, le code «90000» est utilisé.

Il importe toutefois de noter que ce code ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.3.6 Tableau récapitulatif

La liste qui suit reprend l'ensemble des ventilations par secteur économique à fournir pour les contreparties.

Code	Secteur économique
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages – Entreprises individuelles
22120	Ménages – Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banques centrales
32100	Institutions de dépôt – Etablissements de crédit
32200	Institutions de dépôt – Autres
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non-monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension
90000	Non ventilé

5.4 L'échéance initiale

Les actifs et les passifs sont, le cas échéant, à ventiler suivant leur échéance initiale.

L'échéance initiale est identifiée grâce à un code à huit caractères déterminé par la BCL. Lorsqu'aucune ventilation par échéance initiale n'est requise, le code échéance initiale «I999-999» Non ventilé est utilisé.

L'échéance initiale, ou échéance à l'émission, fait référence à la durée de la période au cours de laquelle un instrument financier ne peut être remboursé (par exemple les titres de créances) ou avant laquelle il ne peut être remboursé sans pénalité (par exemple certaines catégories de dépôts). En pratique, elle est calculée par différence entre la date d'échéance et la date d'émission.

L'échéance initiale est identifiée à l'aide des tranches de durée suivantes:

Code	Echéance initiale
I000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
I01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
I02A-05A	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
I05A-999	Supérieure à 5 ans
I999-999	Non ventilé

Il importe toutefois de noter que le code échéance initiale «I999-999» Non ventilé ne peut être utilisé que si les instructions le prévoient spécifiquement.

5.5 Ventilations spécifiques

Un classement sectoriel et géographique particulier est applicable aux institutions supranationales.

En particulier, il y a lieu de distinguer entre:

5.5.1 Banque centrale européenne (BCE)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque centrale européenne:

Pays	XA
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	31000 Banques centrales

5.5.2 Banque européenne d'investissement (BEI)

Les ventilations suivantes sont applicables à la Banque Européenne d'Investissement:

Pays	XE
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	42900 Autres intermédiaires financiers

5.5.3 Mécanisme européen de stabilité (MES)

Les ventilations suivantes sont applicables au Mécanisme européen de stabilité:

Pays	XI
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	<u>11000 administrations publiques centrales</u>

5.5.4 Fonds européen de stabilité financière (FESF)

Les ventilations suivantes sont applicables au Fonds européen de stabilité financière:

<u>Pays</u>	<u>XJ</u>
<u>Devise</u>	<u>A ventiler selon la devise</u>
<u>Secteur économique</u>	<u>11000 administrations publiques centrales</u>

5.5.45.5.5 Autres institutions supranationales

Les ventilations suivantes sont applicables pour toutes les institutions supranationales indépendamment de leur type d'activité:

Pays	XB, XC, XD, XG
Devise	A ventiler selon la devise
Secteur économique	42900 Autres intermédiaires financiers

Remarque:

- Il y a lieu de noter que si une institution supranationale est l'initiateur d'une titrisation, l'opération serait à renseigner dans la ligne 1-010050-XX-XXX-90000.

6 Normes minimales à respecter

Les véhicules de titrisation doivent respecter les normes minimales suivantes pour satisfaire aux obligations de déclaration statistique imposées par la Banque centrale du Luxembourg (BCL).

1. Normes minimales en matière de transmission
 - 1.1. les déclarations à la BCL doivent intervenir à temps et dans les délais fixés par la BCL et publiées sur son site Internet
 - 1.2. la forme et la présentation des déclarations statistiques doivent être conformes aux obligations de déclaration technique fixées par la BCL et publiées sur son site Internet
 - 1.3. les personnes à contacter chez l'agent déclarant doivent être indiquées à la BCL
 - 1.4. les spécifications techniques en matière de transmission des données à la BCL doivent être respectées
2. Normes minimales en matière d'exactitude
 - 2.1. toutes les contraintes publiées dans la documentation technique de la BCL doivent être respectées; il s'agit notamment de la structure des messages électroniques et des règles de vérification applicables pour les différents rapports
 - 2.2. les véhicules de titrisation doivent être en mesure de fournir des informations sur les évolutions sous-entendues par les données communiquées
 - 2.3. les informations statistiques doivent être complètes
3. Normes minimales en matière de conformité par rapport aux concepts
 - 3.1. les informations statistiques doivent satisfaire aux définitions et aux classifications figurant dans le présent règlement
 - 3.2. en cas d'écart par rapport à ces définitions et classifications, les agents déclarants doivent contrôler régulièrement et quantifier, le cas échéant, la différence entre la mesure utilisée et la mesure prévue par le présent règlement
 - 3.3. les véhicules de titrisation doivent être en mesure d'expliquer les ruptures dans les données communiquées par rapport aux chiffres des périodes précédentes.
4. Normes minimales en matière de révision
 - 4.1. la politique et les procédures de révision fixées par la BCL doivent être respectées. Les révisions qui s'écartent des révisions normales doivent être accompagnées de notes explicatives